

Communauté de communes Coutances mer et bocage



PROGRAMME D'ACTIONS DE GESTION ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES SECTEURS SUD ET NORD DU HAVRE DE REGNEVILLE, SUR LE TERRITOIRE DE COUTANCES MER ET BOCAGE

**Dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt
Général par Loi Warsmann et dossier de
déclaration Loi sur l'Eau**



Mai 2023

LE PROJET

| | |
|---------------------|--|
| Client | Communauté de communes Coutances mer et bocage |
| Projet | Programme d'actions de gestion et restauration des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville, sur le territoire de Coutances mer et bocage |
| Intitulé du rapport | Dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et dossier de déclaration Loi sur l'Eau |

LES AUTEURS

| | |
|---|---|
|  | <p>SAS CEREG Ingénierie Sud-Ouest</p> <p><u>Siège social Toulouse</u> : Innopolis A – 1 149, rue de la Pyrénéenne • 31670 LABEGE Tél : 05.61.73.35.38 • Fax : 09.72.35.05.52 • toulouse@cereg.com SIRET 503 841 470 00027 – RC Toulouse 503 841 470</p> <p><u>Etablissement de Rodez</u> : 2, rue Pasteur • 12000 RODEZ Tél : 05.65.75.51.41 • Fax : 05.65.75.51.42 • rodez@cereg.com • SIRET 503 841 470 00019 SIRET 503 841 470 00019 – RC Toulouse 503 841 470</p> <p><u>Etablissement de Nantes</u> : Atelier 1 - 10, rue du Bois Briand • 44 300 NANTES • Tél : 06.75.88.82.14 • Fax : 09.72.35.05.52 • nantes@cereg.com SIRET 503 841 470 00035 – RC Toulouse 503 841 470</p> <p>www.cereg.com</p> |
|---|---|

Réf. Cereg – 2020-CISO-000203

| Id | Date | Etabli par | Vérfié par | Description des modifications / Evolutions |
|----|----------|---------------|------------------|--|
| V1 | Mai 2023 | Marie BIRAULT | Maëlle RENOULLIN | Version initiale |

Certification



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET ET COMPOSITION DU DOSSIER REGLEMENTAIRE | 7 |
| A.I. CONTEXTE GENERAL DU PROJET | 8 |
| A.I.1. Localisation du territoire | 8 |
| A.I.1. Maitrise d'ouvrage du projet | 9 |
| A.I.1. Contexte et objectifs du projet | 12 |
| A.I.2. Nature des actions | 12 |
| A.I.3. Localisation des actions | 13 |
| A.II. PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET..... | 15 |
| A.II.1. Déclaration/autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (DLE)..... | 15 |
| A.II.2. Déclaration d'intérêt général..... | 16 |
| A.II.3. Dérogation « espèces protégées »..... | 16 |
| A.II.4. Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement..... | 17 |
| A.II.5. Autorisation de défrichement..... | 17 |
| A.II.6. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles..... | 17 |
| B. DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL | 18 |
| B.I. CONTENU DU DOSSIER PREALABLE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL | 19 |
| B.II. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL..... | 20 |
| B.II.1. L'eau : patrimoine de la nation | 20 |
| B.II.2. La stratégie du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques..... | 20 |
| B.II.3. Mise en place d'une gestion cohérente des cours d'eau..... | 22 |
| B.III. MEMOIRE EXPLICATIF | 23 |
| B.III.1. Estimation des investissements | 23 |
| B.III.2. Modalités d'entretien ou d'exploitation | 25 |
| B.IV. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION | 26 |
| B.IV.1. Pluri annualisation technique | 26 |
| B.IV.2. Pluri-annualisation financière | 26 |
| C. DECLARATION LOI SUR L'EAU | 27 |
| C.I. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU | 28 |
| C.II. NOM ET ADRESSE DU DECLARANT | 30 |
| C.III. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION, DE L'OUVRAGE OU DE L'ACTIVITE | 30 |
| C.IV. PRESENTATION DE L'OBJET, DE L'INSTALLATION, DE L'OUVRAGE OU DE L'ACTIVITE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES..... | 31 |
| C.IV.1. Type d'action mise en œuvre..... | 31 |
| C.IV.2. Contexte règlementaire et rubriques de la nomenclature concernées..... | 32 |
| C.V. DOCUMENT D'INCIDENCES..... | 33 |
| C.V.1. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives | 33 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| C.V.2. | Etat initial | 35 |
| C.V.3. | Incidences du projet..... | 36 |
| C.V.3.1. | <i>Incidences du projet en phase de construction</i> | 36 |
| C.V.3.2. | <i>Incidences du projet en phase d’exploitation</i> | 37 |
| C.VI. | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES ET CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE QUALITE | 39 |
| C.VI.1. | Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et des cours d’eau côtiers normands 2022-2027 | 39 |
| C.VI.2. | Compatibilité avec le SAGE Côtiers Ouest du Cotentin..... | 41 |
| C.VI.3. | Compatibilité avec le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027..... | 42 |
| C.VI.1. | Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l’environnement | 43 |
| C.VI.2. | Contribution du projet aux objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l’environnement | 43 |
| C.VII. | EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 | 44 |
| C.VII.1. | Situation du projet au regard des sites Natura 2000 | 44 |
| C.VII.2. | Sites Natura 2000 susceptibles d’être affectés par le projet | 46 |
| C.VII.3. | Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects relatifs aux sites Natura 2000 | 48 |
| C.VII.3.1. | <i>Incidences sur les habitats terrestres</i> | 48 |
| C.VII.3.2. | <i>Incidences sur les espèces communautaires</i> | 50 |
| C.VII.4. | Mesures d’évitement ou de réduction relatives aux sites Natura 2000 | 52 |
| C.VII.4.1. | <i>Mesures en phase de construction</i> | 52 |
| C.VII.4.2. | <i>Mesures en phase d’exploitation</i> | 52 |
| C.VII.5. | Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives | 52 |
| C.VII.6. | Mesures compensatoires envisagées relatives aux sites Natura 2000..... | 52 |
| C.VII.7. | Dépenses et modalités de prise en charge des mesures compensatoires relatives aux sites Natura 2000 | 52 |
| C.VIII. | MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION ET COMPENSATOIRE..... | 53 |
| C.VIII.1. | Mesures en phase de construction | 53 |
| C.VIII.1.2. | <i>Mesures en phase d’exploitation</i> | 55 |
| C.IX. | DEMANDES DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES | 56 |
| C.X. | MOYENS DE SURVEILLANCE ET D’EVALUATION..... | 56 |
| C.X.1. | En phase de construction..... | 56 |
| C.X.2. | En phase de fonctionnement..... | 56 |
| C.XI. | ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES | 57 |
| C.XII. | DEMANDES D’AUTORISATION OU DECLARATION DEJA DEPOSEES..... | 57 |
| D. | ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS, CARTES ET REGISTRE PARCELLAIRE | 58 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : État et objectifs environnementaux des masses d’eau superficielle (source : SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands)..... | 8 |
| Tableau 2 : Synthèse quantitative du programme d’actions de gestion/restauration des milieux aquatiques | 13 |
| Tableau 3 : Procédures applicables au programme d’actions de gestion des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville | 15 |
| Tableau 4 : Plan de financement du programme d’actions sur les secteurs Nord et Sud du havre de Regnéville | 24 |
| Tableau 5 : Modalités d’entretien ou d’exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l’objet de travaux..... | 25 |
| Tableau 6 : Pluri-annualisation technique du programme d’actions de gestion/restauration des milieux aquatiques | 26 |
| Tableau 7 : Synthèse de la pluri-annualisation financière du programme d’actions de gestion/restauration des milieux aquatiques | 26 |
| Tableau 8 : Coordonnées de la communauté de communes Coutances mer et bocage | 30 |
| Tableau 9 : Caractéristiques générales des descentes aménagées..... | 31 |
| Tableau 10 : Rubriques de la nomenclature « Eau » concernées par le gué surélevé | 32 |
| Tableau 11 : Comparaison des différentes solutions à l’abreuvement direct du bétail au cours d’eau | 34 |
| Tableau 12 : Nombre et densité de point d’abreuvement direct du bétail et linéaire et pourcentage du linéaire de cours d’eau piétiné par le bétail par MESU (source : Cereg) | 35 |
| Tableau 13 : Analyse de la compatibilité de la stratégie territoriale avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands 2022-2027 | 39 |
| Tableau 14 : Analyse de la compatibilité de la stratégie territoriale avec le projet de SAGE Côtiers Ouest du Cotentin..... | 42 |
| Tableau 15 : Analyse de la compatibilité de la stratégie territoriale avec le Plan de Gestion du Risque d’Inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 | 43 |
| Tableau 16 : Habitats justifiant la désignation de la ZSC FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (source : INPN) | 46 |
| Tableau 17 : Espèces justifiant la désignation de la ZSC FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (source : INPN) | 46 |
| Tableau 18 : Autres espèces importantes de faune et flore présentes sur la ZSC FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (source : INPN) (source : INPN) | 47 |
| Tableau 19: Espèces justifiant la désignation de la ZPS FR2512003 « Havre de la Sienne » (source : INPN)..... | 47 |
| Tableau 20: Autres espèces importantes d’oiseaux présentes sur le site de la ZPS FR2512003 « Havre de la Sienne » (source : INPN) | 48 |
| Tableau 21 : Incidences du programme d’actions en phase travaux et d’exploitation sur les habitats justifiant la désignation du site Natura 2000 ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR2500080)..... | 48 |
| Tableau 22 : Incidences du programme d’actions en phase travaux et d’exploitation sur les espèces communautaires des sites Natura 2000 ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR2500080) et ZPS Havre de la Sienne (FR2512003) | 50 |
| Tableau 23 : Calendrier des périodes d’intervention en cours d’eau (source : DDTM56) | 53 |

LISTE DES ILLUSTRATIONS

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Localisation du territoire | 10 |
| Figure 2 : Etat écologique 2019 des masses d'eau superficielle | 11 |
| Figure 3 : Localisation des actions sur cours d'eau | 14 |

A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET ET COMPOSITION DU DOSSIER REGLEMENTAIRE

A.I. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

A.I.1. Localisation du territoire

Le programme d'actions se situe sur le territoire de la **communauté de communes de Coutances mer et bocage**, dans le **département la Manche (50)**, en **région Normandie**. Il s'étend sur les **secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville/de la Sieme**, soit sur les bassins versants du **Passevin, des Hardes, de la Siame et de petits cours d'eau côtiers**, et sur une surface totale de **69 km²**.

Il s'inscrit au sein du **Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest du Cotentin (COC) dans le district Seine-Normandie**.

Il concerne **13 communes** sur les 49 constitutives de la communauté de Coutances mer et bocage :

- Agon-Coutainville (7%) ;
- Annoville (12%) ;
- Blainville-sur-Mer (1%) ;
- Gratot (10%) ;
- Hauteville-sur-Mer (5%) ;
- Heugueville-sur-Sienne (8%) ;
- Lingreville (13%) ;
- Montmartin-sur-Mer (9%) ;
- Orval-sur-Sienne (4%) ;
- Quetteville-sur-Sienne (3%) ;
- Regnéville-sur-Mer (12%) ;
- Saint-Malo-de-la-Lande (5%) ;
- Tourville-sur-Sienne (11%).

Par ailleurs, le programme d'actions recoupe **4 masses d'eau superficielles dont 3 masses d'eau « cours d'eau » et 1 masse d'eau « côtière »** :

- FRHC03 Ouest Cotentin (partiellement) ;
- FRHR_C03-I7256000 La Siame ;
- FRHR_C03-I7404000 La Vanlée ;
- FRHR338 La Sieme du confluent de l'Airou (exclu) au confluent de la Soules (exclu) (partiellement).

Parmi ces dernières, **la masse d'eau de la Siame (FRHR_C03-I7256000) présente un état écologique dégradé** (moyen) d'après l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et ce, en raison, de paramètres biologiques (indice macro invertébrés).

Le tableau suivant précise les états et objectifs environnementaux relatifs aux masses d'eau du territoire concernées par le projet.

Tableau 1 : État et objectifs environnementaux des masses d'eau superficielle (source : SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)

| Code MESU | FRHC03 | FRHR_C03-I7256000 | FRHR_C03-I7404000 | FRHR338 |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Nom court MESU | Ouest Cotentin | La Siame | La Vanlée | La Sieme |
| Statut | Masse d'eau naturelle | Masse d'eau naturelle | Masse d'eau naturelle | Masse d'eau naturelle |
| Etat écologique | Bon | Moyen | Bon | Bon |
| Mode d'évaluation état écologique | Mesuré | Mesuré | Mesuré | Mesuré |
| Etat physico-chimique | Bon | Bon | Bon | Bon |
| Paramètres déclassants de l'état physico-chimique | - | - | - | - |
| Etat biologique | Bon | Moyen | Bon | Bon |
| Paramètres déclassants de l'état biologique | - | I2M2 | - | - |
| Etat hydromorphologique | Moins que très bon | Inconnu | Inconnu | Inconnu |
| Objectif d'état écologique (SDAGE 2022-2027) | Bon état 2015 | Bon état 2027 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| Motifs de recours aux dérogations | - | FT | - | - |

| Code MESU | FRHC03 | FRHR_C03-I7256000 | FRHR_C03-I7404000 | FRHR338 |
|--|----------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Nom court MESU | Ouest Cotentin | La Siame | La Vanlée | La Sienne |
| Etat chimique avec ubiquistes | Bon | Bon | Bon | Bon |
| Etat chimique sans ubiquistes | Bon | Bon | Bon | Bon |
| Mode d'évaluation de l'état chimique | Mesuré | Mesuré | Mesuré | Mesuré |
| Paramètres déclassants de l'état chimique | - | - | - | - |
| Objectif d'état chimique (SDAGE 2022-2027) | Bon état 2015 | Bon état 2021 | Bon état 2021 | Bon état 2021 |
| Motifs de recours aux dérogations | - | FT | FT | - |
| Pressions significatives actuelles | - | Macropolluants ponctuels | - | - |

A.I.1. Maitrise d'ouvrage du projet

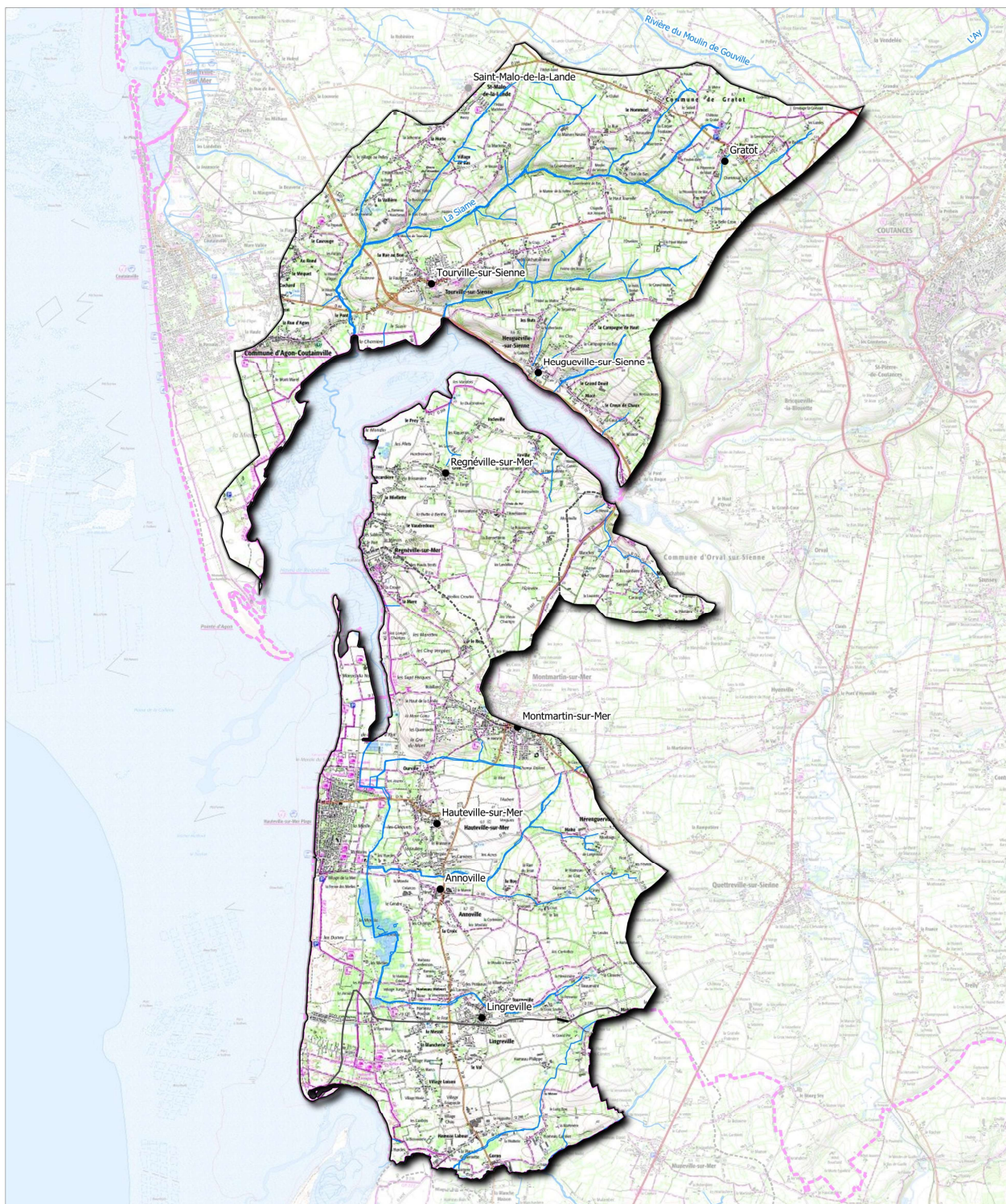
La Communauté de communes Coutances mer et bocage, maitre d'ouvrage du projet, porte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Les objectifs de la compétence GEMAPI sont à la fois de coordonner les actions de gestion et d'entretien des cours d'eau à l'échelle du bassin versant et celles du littoral à l'échelle de la cellule hydro sédimentaire.

Issue de la loi MAPTAM de 2014 et revue par la loi NOTRe, la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » est devenue obligatoire pour le bloc communal au 1^{er} janvier 2018 et doit être exercée par des intercommunalités à fiscalité propre. Cette compétence recouvre les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : **(1) l'aménagement des bassins versant, (2) l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, (5) la défense contre les inondations et contre la mer, (8) la protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines.**



Communauté de communes Coutances mer et bocage
 Etude diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants côtiers et sur les "zones blanches" du territoire de Coutances mer et bocage

Localisation du territoire



Carte élaborée par Cereg le 03/01/2023 | Source : Scan 25 IGN - BD Topage - Admin Express IGN - Sandre Eau France

LEGENDE

- Limite CCMB
- Sous-bassin versant
- Limite du territoire
- Réseau hydrographique
- Ville principale



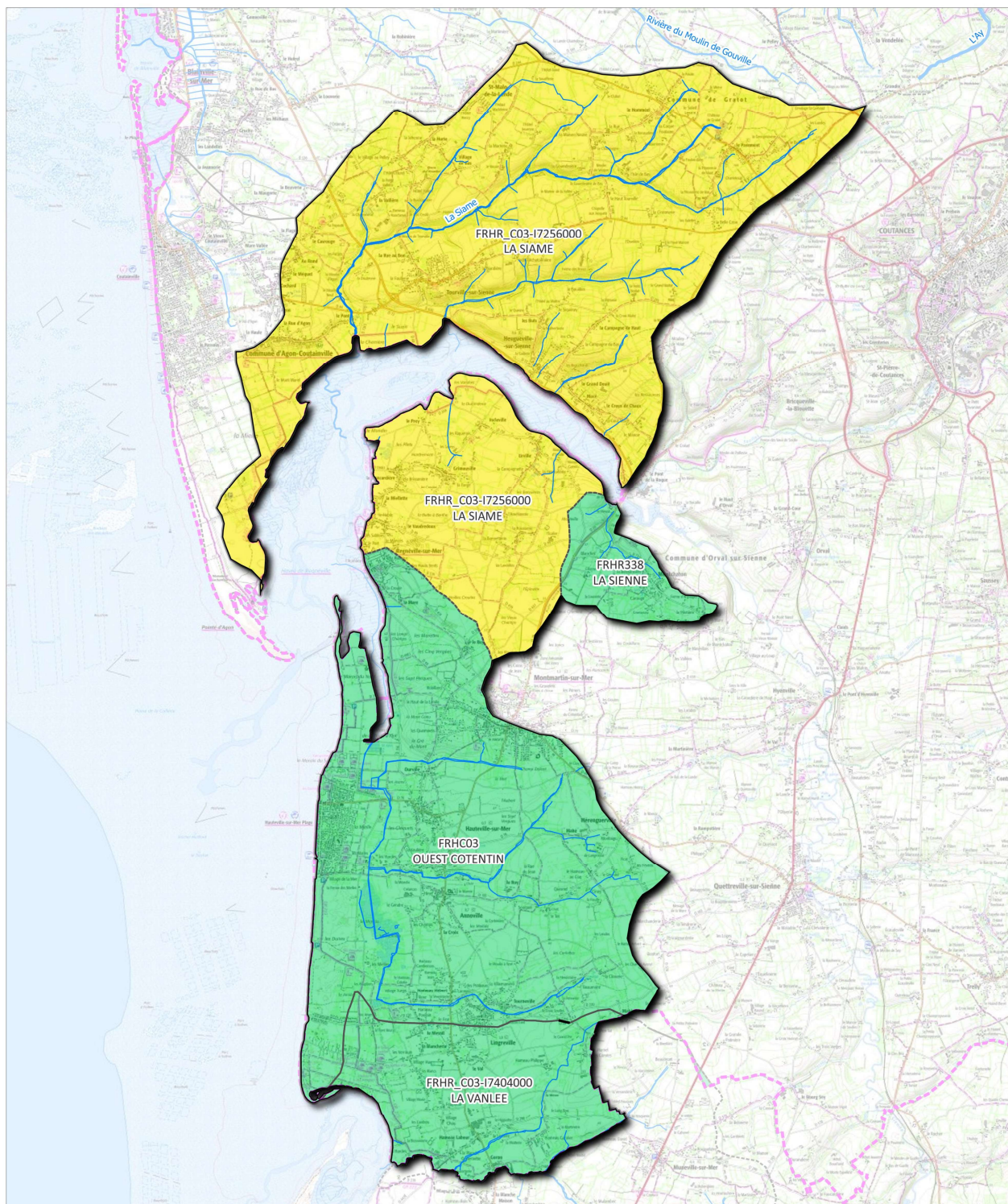
0 500 1000 m

Figure 1 : Localisation du territoire





Communauté de communes Coutances mer et bocage
 Etude diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants côtiers et sur les "zones blanches" du territoire de Coutances mer et bocage
Etat écologique 2019 des masses d'eau superficielle



Carte élaborée par Cereg le 03/01/2023 | Source : Scan 25 IGN - BD Topage - Admin Express IGN - AELB

LEGENDE

- Limite CCMB
- Réseau hydrographique
- Limite du territoire
- Etat écologique 2019
- Sous-bassin versant
- Bon
- Moyen

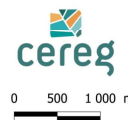


Figure 2 : Etat écologique 2019 des masses d'eau superficielle



A.I.1. Contexte et objectifs du projet

La communauté de communes de Coutances mer et bocage est confrontée à des enjeux de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et d'amélioration de la protection face au risque d'inondation dans les secteurs sensibles et à risque. A ce titre, elle est engagée depuis plusieurs années dans la transition écologique au travers de différents programmes et politiques volontaristes qui concernent en particulier la reconquête de la qualité des eaux et l'adaptation aux changements climatiques : Notre littoral pour demain (2014-2019), le programme de Reconquête de la qualité des eaux littorales (depuis 2017), Territoire durable 2030 (labellisation en 2018), le Contrat de Transition Ecologique (CTE) (2019) puis Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) (2021) ou encore les Contrats de Territoire eau et climat (CTEC) (2019-2021 et 2022-2024). Ces derniers visent notamment à accélérer, sur le territoire, la mobilisation des maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils permettent également de mettre en œuvre les actions du programme de mesures (PDM) du SDAGE et d'engager les actions du SAGE visant le bon état des masses d'eau.

La présente programmation pour la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants côtiers et zones blanches du territoire de la CCCMB s'inscrit dans le cadre du CTEC. Ce programme est le résultat de l'étude diagnostic des milieux aquatiques réalisée en 2020 et 2021, par le bureau d'études CEREG, sur les cours d'eau et affluents situés en « zone blanche » sur le territoire de la communauté de communes, c'est-à-dire sur ses bassins versants qui n'ont jamais vu le passage d'un programme de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique, ou dont les travaux d'entretien sont trop anciens pour avoir encore un effet aujourd'hui.

Le présent dossier de demande préalable à déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau porte uniquement sur des opérations de gestion du bétail, de la ripisylve sur les bassins versants localisés Nord et au Sud du havre de Regnéville, territoires identifiés prioritaires dans le cadre du CTEC. Les autres secteurs et autres typologies d'actions feront l'objet à posteriori, une fois le programme de gestion/restauration établi, d'un dossier réglementaire préalable de déclaration/autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général.

A.I.2. Nature des actions

Le programme d'actions sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville/la Sienne comprend des opérations de gestion des milieux aquatiques (cours d'eau) répartis en 3 catégories et dont la nature est précisée au sein des fiches techniques jointes en Annexe 1.

- Actions sur cours d'eau
 1. **Des opérations d'entretien ou de restauration de la ripisylve** (entretien de la végétation, suppression de végétation non adaptée en berges)
 2. **Des opérations de gestion du bétail** (aménagement de point d'abreuvement, mise en défens des berges) ;
 3. **Des mesures d'urgence et de gestion** (enlèvement de déchets, enlèvement d'embâcles) ;

Par ailleurs, **les points d'abreuvement qui seront aménagés seront des pompes de prairie/à museau, des alimentations gravitaires, des pompes à énergie solaire ou des descentes aménagées. Concernant le dernier type, 9 descentes aménagées seront au maximum, réalisées.**

La synthèse quantitative des actions prévues, par masses d'eau et communes, est spécifiée au sein du tableau ci-après.

Tableau 2 : Synthèse quantitative du programme d'actions de gestion/restauration des milieux aquatiques

| | Unité | Quantités totales | Répartition quantitative par masse d'eau | | | |
|--|-------|-------------------|--|----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | | | FRHC03 Ouest Cotentin | FRHR_C03-17256000 La Siame | FRHR_C03-17404000 La Vanlée | FRHR338 La Sienne |
| Entretien ou restauration de la ripisylve | | | | | | |
| Entretien | ml | 20 131 | 7 679 | 7 232 | 5 056 | 164 |
| Suppression de végétation inadaptée en berge | Unité | 48 | 19 | 16 | 5 | 8 |
| | ml | 2 856 | 1 491 | 800 | 565 | - |
| Lutte contre les espèces exotiques envahissantes | ml | 41 | 41 | - | - | - |
| Gestion du bétail | | | | | | |
| Aménagement d'abreuvoir | Unité | 91 | 17 | 63 | 11 | - |
| Mise en défens des berges | ml | 9 068 | 1 866 | 6 217 | 985 | - |
| Mesures d'urgence et de gestion | | | | | | |
| Enlèvement de déchets | Unité | 16 | 3 | 9 | 4 | - |
| Enlèvement d'obstacles à l'écoulement | Unité | 12 | - | 12 | - | - |

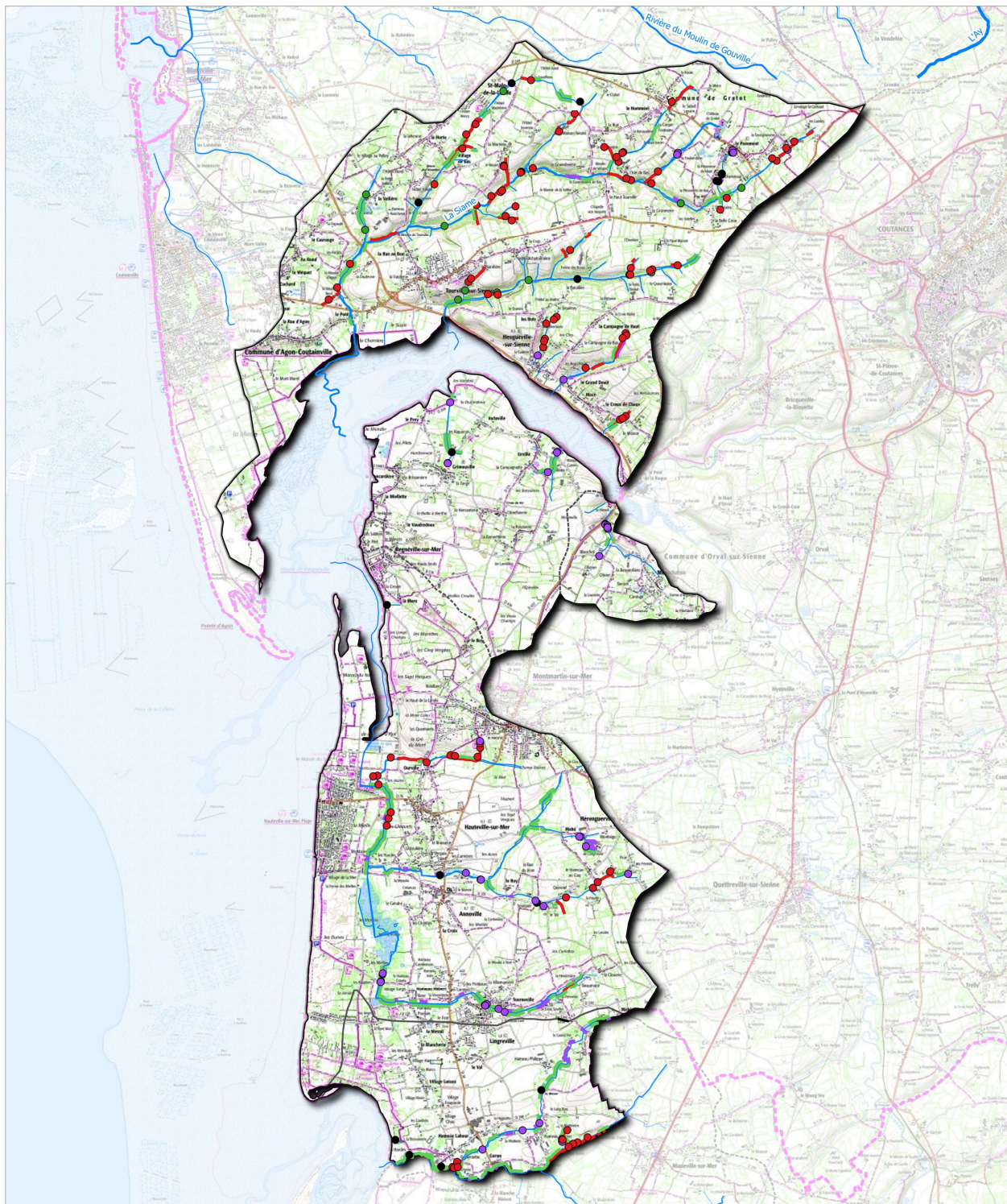
A.I.3. Localisation des actions

Les cartes suivantes précisent la localisation des actions à l'échelle du territoire. Elle est précisée au 1/5000 -ème au sein de l'Annexe 2.

Aussi, le registre parcellaire (liste des parcelles concernées par les actions) est joint en Annexe 3.



Communauté de communes Coutances mer et bocage
 Etude diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants côtiers et sur les "zones blanches" du territoire de Coutances mer et bocage
Localisation des actions sur cours d'eau



Carte élaborée par Cereg le 24/04/2023 | Source : Scan 25 IGN - BD Topage - Admin Express IGN - AELB

LEGENDE

- | | | | |
|-----------------------|--|---------------------------|--|
| Limite CCMB | Entretien ou restauration de ripisylve | Gestion du bétail | Mesures d'urgence et de gestion |
| Limite du territoire | ● enlèvement de déchets | ● aménagement d'abreuvoir | ● enlèvement d'obstacle à l'écoulement |
| Sous-bassin versant | ● suppression de végétation inadaptée en berge | — mise en défens | ● enlèvement de déchets |
| Réseau hydrographique | — suppression de végétation inadaptée en berge | | Lutte contre les espèces invasives |
| | — entretien | | — actions à définir |

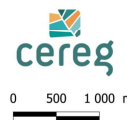


Figure 3 : Localisation des actions sur cours d'eau



A.II. PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET

Le tableau suivant synthétise les différentes procédures applicables au programme d'actions de gestion des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville.

Tableau 3 : Procédures applicables au programme d'actions de gestion des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville

| Procédures règlementaires | Lien avec le programme d'actions 2023-2028 | |
|---|--|--|
| <i>Demande d'autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE)</i> | Soumis | <i>La réalisation de descentes aménagées est soumise à la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0</i> |
| <i>Déclaration d'Intérêt Général (DIG)</i> | Soumis | <i>Items 1 et 7 de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement</i> |
| <i>Dérogation « espèces protégées »</i> | Non soumis | <i>Au vu de la nature des actions, aucune espèce protégée ne sera détruite par le projet. Le cas échéant, une demande de dérogation « espèces protégées » pourra être réalisée</i> |
| <i>Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement</i> | Non soumis | <i>Le programme ne comprend aucune action engendrant une modification ou destruction des sites classés recoupant le territoire</i> |
| <i>Autorisation de défrichement</i> | Selon spécificités | <i>Demande avant chaque opération de restauration de peupleraie si nécessaire</i> |
| <i>Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales</i> | Non soumis | <i>Absence de réserve naturelle sur le territoire de projet</i> |

A.II.1. Déclaration/autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (DLE)

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autorisation environnementale (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- Nuire au libre écoulement des eaux ;
- Réduire la ressource en eaux ;
- Accroître notablement le risque d'inondation ;
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA ne présentant pas ces dangers sont soumis à déclaration. Ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

Les procédures d'instruction de ces IOTA soumises à ces deux régimes, relèvent actuellement de plusieurs rubriques inventoriées dans la nomenclature IOTA introduite par l'article R.214-1. Cet article définit les opérations le plus souvent selon le type d'effets

qu'elles engendrent sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation sont fixés selon l'importance de ces impacts. Chaque rubrique, regroupée par titre qui correspond à une catégorie de travaux, désigne un type d'opération ayant un impact sur l'eau et renvoie à des arrêtés de prescriptions générales ou particulières. Le porteur de projet doit s'y conformer.

La réalisation de descentes aménagées relève de rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement. Ainsi, le présent projet est soumis à déclaration/autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le présent dossier en constitue la demande.

A.II.2. Déclaration d'intérêt général

Généralités

Le programme d'actions de gestion des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville/la Sienne sur le territoire de Coutances mer et bocage présente un caractère d'intérêt général. Il vise notamment les items suivants de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

Dans ce cadre, la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, procédure instituée par la Loi sur l'Eau, permet à un maître d'ouvrage public, d'entreprendre l'étude, l'exécution ou encore l'exploitation de travaux sous condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence et vise l'aménagement et la gestion de l'eau (**Article L.211-7 du Code de l'Environnement**).

Absence de procédure d'enquête publique

La Déclaration d'Intérêt Général par la **Loi Warsmann n°2012-387** du 22 mars 2012 relative à la simplification administrative (codifiée par l'**article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime**) permet de déclarer les travaux d'intérêt général dès lors que :

- Ils n'entraient aucune expropriation ;
- Que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;
- Qu'il s'agit de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Le programme d'actions de gestion des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du havre de Regnéville/de la Sienne est soumis à déclaration d'intérêt général par Loi Warsmann (sans enquête publique) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime. Le présent dossier en constitue la demande préalable.

A.II.3. Dérogation « espèces protégées »

La réglementation française pour la préservation de la biodiversité repose sur le Code de l'Environnement, et notamment sur le **titre Ier (protection du patrimoine naturel) du livre IV de la partie législative (art L.411-1 à L.438-2)**.

L'**article L.411-1 du Code de l'Environnement** prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est notamment **interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser**. Ces interdictions peuvent concerner également **les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération**.

Les **interdictions prévues à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement doivent être respectées dans la conduite du projet**. Ce projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Les actions prévues dans le cadre du programme, sont des actions de gestion/restauration des cours d'eau. Aucune espèce protégée ne sera détruite en phase travaux et en phase d'exploitation. Au cas par cas, une demande de dérogation « espèces protégées » pourra éventuellement être sollicitée selon la nature et la localisation des opérations au regard des connaissances/inventaires naturalistes qui ont été ou seront réalisés.

A.II.4. Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement

L'article **L.341-7 du Code de l'Environnement** mentionne que : « A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, **aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect** pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ».

L'article **L.341-10 du Code de l'Environnement** mentionne que : « **Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale** ».

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme, des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ou de l'édification ou de la modification de clôtures.

Une partie des actions du programme recoupe les sites classés « Havre de la Vanlée et DPM » (50012), « Havre de Regnéville et DPM » (50030). Les actions prévues (cf.A.I.2) n'engendreront aucune destruction ni modification de ce site. Ainsi, le présent projet n'est pas soumis à autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement.

A.II.5. Autorisation de défrichement

Le défrichement est une **opération soumise à autorisation** (art. L.341-3 du code forestier), sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le Code Forestier :

- En forêt des collectivités : Toute opération de défrichement est soumise à autorisation, quelle que soit la superficie ou la taille du massif impacté.
- En forêt privée : Quelle que soit la superficie à défricher, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure ou égale au seuil départemental, est soumise à autorisation.

Le défrichement est **interdit dans les Espaces Boisés Classés** (EBC – L.113-2 du CU) et les **espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquable dans les PLU** (L.151-23 du CU).

Avant chaque opération nécessitant un défrichement, un dossier de défrichement pourra si nécessaire, être réalisé.

A.II.6. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales (art. L.332-9 du Code de l'Environnement).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Au vu de l'absence de réserve naturelle sur le territoire, le présent projet n'est pas soumis à autorisation spéciale au titre des Réserves Naturelles.

B. DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

B.I. CONTENU DU DOSSIER PREALABLE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le présent dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général comprend, conformément à l'article R.214-99 du Code de l'Environnement et la loi du 29 décembre 1892 par son troisième article, les éléments suivants :

- I. - Dans tous les cas :
 - 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération (**chapitre B.II**) ;
 - 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée (**chapitre B.III**) :
 - a) Une estimation des investissements par catégories de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet de travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
 - 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet de travaux (**chapitre B.IV**).
- II. – Dans les cas des opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelée à participer aux dépenses :
 - 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
 - 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
 - 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;
 - 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;
 - 5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
 - 6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Dans le cadre du programme d'actions de gestion des milieux aquatiques sur les secteurs Nord et Sud du havre de Regnéville et faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général (DIG), aucune participation financière ne sera demandée aux riverains. Ainsi, les éléments des items II.1° à II.6° n'ont pas été intégrés dans ce dossier.

B.II. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

B.II.1. L'eau : patrimoine de la nation

D'après l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le changement climatique et les évolutions climatiques et hydrologiques associées vont impacter de manière notable les cours d'eau et les milieux aquatiques et humides. Il est notamment attendu une diminution quantitative et qualitative de la ressource en eau, qui pourrait entraîner des changements radicaux dans la vie de tout être-vivant. Face à ces impacts, des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre comme la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Les objectifs fixés dans le programme d'actions s'inscrivent dans cette démarche et justifient donc le caractère d'intérêt général du programme et des travaux envisagés.

B.II.2. La stratégie du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques

Les actions programmées sur les cours d'eau participent à l'atteinte des objectifs maintien et d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau cours d'eau fixés dans le SDAGE Seine-Normandie, tout en prenant en compte, l'état actuel des milieux/masses d'eau et les enjeux du territoire et des milieux (patrimoniaux et culturels, économiques, sécuritaires, économiques, hydrologiques, physico-chimiques...).

Le programme d'actions répond aux orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie, telles que :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captage en eau potable ;
3. Réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ces grandes orientations sont déclinées à l'échelle du SAGE Côtiers Ouest Cotentin (en cours d'élaboration et mise en œuvre en courant 2023) qui vise notamment la préservation et l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau. Le présent programme d'actions est en cohérence avec ses objectifs.

Bien que les éléments de qualité hydromorphologique n'interviennent pas directement dans l'évaluation de l'état écologique d'une masse d'eau cours d'eau, ce sont des paramètres soutenant les éléments de qualité biologique. Il est donc indispensable de travailler sur la qualité physique des rivières pour atteindre et maintenir un bon état biologique et donc écologique des masses d'eau cours d'eau.

Afin d'élaborer le programme d'actions, une étude diagnostic permis de diagnostiquer l'état des milieux aquatiques et d'identifier les atouts et faiblesse du bassin et des phases de concertation ont permis d'appréhender au mieux les attentes des acteurs du territoire. Ainsi, 5 enjeux thématiques ont été identifiés sur le territoire et ont permis de définir 7 objectifs stratégiques, qui ont eux-mêmes été déclinés en 14 objectifs opérationnels.

Le programme d'actions répond à la stratégie présentée dans les tableaux ci-dessous.

La stratégie territoriale sur laquelle s'appuie le programme d'actions pour objectif la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau. Elle justifie le caractère d'intérêt général du programme et des travaux envisagés.

ORIENTATIONS CADRES ET PRIORITES DU TERRITOIRE

| ORIENTATIONS CADRES | | PRIORITES THEMATIQUES | | PRIORITES GEOGRAPHIQUES | |
|--|--|---|--|-------------------------|--|
| <p>A. Allier gestion du risque d'inondation, soutien aux activités, usages littoraux et enjeux fonctionnels des milieux</p> <p>B. Inscrire la démarche dans la perspective du changement climatique</p> <p>C. Porter un premier programme d'actions ambitieux et efficient</p> | <p>Risques</p> <p>Risques d'inondation par débordement de cours d'eau</p> <p>Qualité de l'eau</p> <p>Qualité microbiologique et physico-chimique</p> <p>Zones humides</p> <p>Zones humides intérieures et côtières</p> | <p>Quantité</p> <p>Lien nappe/rivière/zone humide</p> <p>Morphologie</p> <p>Lit et berges</p> <p>Continuité écologique</p> <p>Petite et grande continuité piscicole</p> <p>Biodiversité</p> <p>Espèces exotiques envahissantes et espèces patrimoniales</p> | <p>1. Ouest Cotentin (FRHC03), Ru de Bretteville (FRHR_C03-1690400), ruisseau de Giron (FRHR-C03-1690600), l'Ay et ses affluents (FRHR335)</p> <p>2. La Siame (FRHR-C03-17256000), la Vanlée (FRHR-C03-17404000)</p> <p>3. Pont de la Reine (FRHR-C03-16903000), la Sienne (FRHR338)</p> | | |

ENJEUX, OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

| ENJEUX | OBJECTIFS STRATEGIQUES | OBJECTIFS OPERATIONNELS |
|--|--|---|
| <p>SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES</p> <p>ENJEU I :</p> <p>(Priorité 1)</p> | <p>A. Réduire l'aléa d'inondation</p> | <p>1. Maintenir et développer les zones d'expansion de crue</p> <p>2. Gérer les écoulements et la dynamique physique du milieu</p> |
| <p>AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU</p> <p>ENJEU II :</p> <p>(Priorité 1)</p> | <p>B. Réduire le transfert et le transit des particules et des polluants vers et au sein des cours d'eau</p> | <p>3. Mieux gérer et entretenir les ouvrages hydrauliques</p> <p>1. Diminuer les apports liés à la gestion inadaptée du bétail</p> <p>2. Lutter contre les pollutions ponctuelles et incivilités</p> |
| <p>PROTECTION, VALORISATION ET RESTAURATION DES COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES</p> <p>ENJEU III :</p> <p>(Priorité 2)</p> | <p>C. Restaurer, améliorer la continuité écologique</p> <p>D. Restaurer, réhabiliter, gérer les milieux aquatiques et humides</p> | <p>1. Restaurer, améliorer la continuité piscicole pour les espèces migratrices</p> <p>2. Reconnecter les tronçons présentant un intérêt piscicole</p> <p>1. Restaurer/réhabiliter les têtes de bassin versant, les cours d'eau et les milieux associés</p> <p>2. Définir le devenir et gérer les milieux aquatiques côtiers et estuariens artificialisés</p> |
| <p>PRESERVATION ET RESTAURATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE</p> <p>ENJEU IV :</p> <p>(Priorité 2)</p> | <p>E. Maintenir et améliorer les milieux fonctionnels et leurs capacités d'accueil pour les espèces patrimoniales</p> | <p>1. Favoriser la qualité et le potentiel d'habitat des hydrosystèmes fonctionnels</p> <p>2. Préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides</p> |
| <p>PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</p> <p>ENJEU V :</p> <p>(Priorité 3)</p> | <p>F. Lutter efficacement contre les espèces faunistiques envahissantes</p> <p>G. Maintenir une hydrologie robuste en prévision du changement climatique</p> | <p>1. Gérer et maîtriser les rongeurs aquatiques nuisibles</p> <p>1. Restaurer et préserver les fonctionnalités hydrologiques des têtes de bassin versant et zones humides associées</p> <p>2. Réduire l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie</p> |

LEVIERS D' ACTIONS

| AMELIORER L'ACCEPTABILITE DES TRAVAUX EN RIVIERE | CONNAITRE ET FAIRE CONNAITRE | RENFORCER LA COLLABORATION TERRITORIALE |
|--|---|---|
| <p>COMMUNIQUER, FORMER, SENSIBILISER</p> <ul style="list-style-type: none"> Communiquer à propos du contrat en tant que tel (communication opérationnelle) Communiquer auprès des élus du territoire (communication institutionnelle et politique) Communiquer auprès du grand public (communication pédagogique) Former les usagers de la rivière, propriétaires d'ouvrages et agriculteurs riverains aux bonnes pratiques de gestion Former les élus aux enjeux fonctionnels des milieux <p>AMELIORER L'INTEGRATION SOCIOPOLITIQUE DES ACTIONS MILIEUX AQUATIQUES AFIN QU'ELLES SOIENT MIEUX ACCEPTÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> Initier des actions de communication sur les travaux « milieux aquatiques » Impliquer les acteurs locaux dans la réalisation des actions « milieux aquatiques » | <p>AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> Systématiser la mise en place d'indicateurs de suivi de l'hydrosystème et des travaux d'envergure <p>SUIVRE ET EVALUER LE PROGRAMME D' ACTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un tableau de bord opérationnel Réaliser un bilan annuel du programme d'actions Réaliser un bilan à mi-parcours du programme d'actions Réaliser une étude bilan-évaluation du programme d'actions en questionnant la pertinence et la stratégie d'action | <p>TRAVAILLER ET COLLABORER AVEC LES AUTRES STRUCTURES ET PROGRAMMES EN LIEN AVEC LES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Créer un partenariat avec les autres structures de gestion sur le territoire |
| <p>PORTER UNE POLITIQUE D'ACQUISITION FONCIERE FACILITATRICE SUR LES SECTEURS A ENJEUX</p> <p>Elaborer et développer une stratégie d'intervention foncière spécifique aux enjeux de l'eau</p> | | |

COHERENCE /COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS STRATEGIQUES DE PLANIFICATION

| SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 | SAGE Côtiers Ouest du Cotentin | Plans de Gestion Piscicole | PGR Seine-Normandie 2022-2027 |
|---|--------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Compatible | Compatible | Cohérent | Compatible |

B.II.3. Mise en place d'une gestion cohérente des cours d'eau

La majeure partie des cours d'eau concernés par le programme d'actions sont des cours d'eau **non domaniaux** dont le lit appartient aux propriétaires des deux rives, conformément à l'article L.215-2 du Code de l'Environnement.

Ce droit de propriété inclut le **devoir d'entretien** régulier du cours d'eau en application de l'**article L.215-14 du Code de l'Environnement** : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Le diagnostic de la qualité physique des cours d'eau des sur les bassins versants côtiers sur le territoire de Coutances mer et bocage a montré que l'entretien réalisé était parfois inadapté aux enjeux du territoire et des milieux.

Un sur-entretien ou un entretien non adapté peut notamment se traduire par :

- Une gestion non adaptée de la ripisylve : disparition complète de la ripisylve (coupe à blanc, entretien à l'épaveuse), désherbage chimique ;
- Mauvaise gestion du risque d'inondation dans les secteurs à enjeux : formations d'embâcles présentant un risque de dommage, déstabilisation des berges au droit d'infrastructures, ...

Il est important de rappeler que les actions du présent programme porté par Coutances mer et bocage pouvant concerner des secteurs en propriété privée, elles ne seront déclinées par le maître d'ouvrage qu'auprès des propriétaires volontaires et identifiés prioritaires au regard des objectifs opérationnels qui ont été établis lors de la définition du programme d'actions.

La mise en œuvre d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ce domaine au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L.2122-2 5°).

Dans ce cadre, **via la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), les collectivités peuvent se substituer aux propriétaires riverains afin de réaliser des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau, au vu de l'article L.211-7 du code de l'environnement.** De cette manière, l'intervention pourra être menée de façon cohérente et continue sur l'ensemble du linéaire. Les opérations menées sur les cours d'eau seront justifiées et adaptées au contexte selon la sensibilité des milieux, les usages et les activités à proximité.

Le programme d'actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques concerné par le présent dossier vise la restauration et la préservation de la ressource en eau, patrimoine commun de la Nation. Les actions inscrites au programme consistent à garantir la ressource en eau, améliorer la qualité de l'eau et préserver la faune et la flore des milieux aquatiques. Tous ces enjeux sont d'autant plus importants en contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources. Ainsi, le programme d'actions relève de l'intérêt général.

B.III. MEMOIRE EXPLICATIF

B.III.1. Estimation des investissements

Le coût total des travaux, les subventions prévisionnelles par financeur et le reste à charge pour la communauté de communes de Coutances mer et bocage par type d'actions sont présentés dans le tableau suivant.

Le coût total pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Coutances mer et bocage (CCCMB) s'élève à 397 874 € TTC.

Le reste à charge pour la CCCMB est estimé à 142 658 €TTC, soit 36% du montant total des travaux.

Les financements prévisionnels, estimé à 255 216 €TTC, soit 64% du montant total des travaux sont répartis de la façon suivante :

- 231 531 €TTC, soit 54% accordés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ;
- 41 685 €TTC, soit 10% accordés par le conseil départemental de la Manche (CD50).

La communauté de communes de Coutances mer et bocage se chargera de collecter les participations des différents financeurs.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Tableau 4 : Plan de financement du programme d'actions sur les secteurs Nord et Sud du havre de Regnéville

| Type d'actions | Total du programme (€TTC) | Subventions | | | | | | RAC (€TTC) | | Répartition du coût total par masse d'eau (€TTC) | | | |
|--|---------------------------|------------------|------------|------------|-----------|-----------------|------------|------------------|------------|--|----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | | AESN (€TTC) | AESN (%) | RN (€TTC) | RN (%) | CD50 (€TTC) | CD50 (%) | Total (€TTC) | Total (%) | FRHC03 Ouest Cotentin | FRHR_C03-17256000 La Siame | FRHR_C03-17404000 La Vanlée | FRHR338 La Siemie |
| Entretien ou restauration de la ripisylve | 252 861 € | 98 685 € | 39% | - € | - | 41 125 € | 16% | 139 810 € | 55% | 124 394 € | 74 995 € | 52 402 € | 1 070 € |
| Entretien | 72 471 € | 28 989 € | 40% | - € | 0% | 12 079 € | 17% | 41 068 € | 57% | 27 644 € | 26 035 € | 18 202 € | 590 € |
| Suppression de végétation inadaptée en berge | 174 240 € | 69 696 € | 40% | - € | 0% | 29 046 € | 17% | 98 742 € | 57% | 90 600 € | 48 960 € | 34 200 € | 480 € |
| Lutte contre les espèces exotiques envahissantes | 6 150 € | - € | 0% | - € | 0% | - € | 0% | - € | 0% | 6 150 € | - € | - € | - € |
| Gestion du bétail | 141 653 € | 113 502 € | 80% | - € | 0% | - € | 0% | 113 502 € | 80% | 28 114 € | 97 483 € | 16 056 € | - € |
| Aménagement d'abreuvoir | 54 600 € | 43 860 € | 80% | - € | 0% | - € | 0% | 43 860 € | 80% | 10 200 € | 37 800 € | 6 600 € | - € |
| Mise en défens des berges | 87 053 € | 69 642 € | 80% | - € | 0% | - € | 0% | 69 642 € | 80% | 17 914 € | 59 683 € | 9 456 € | - € |
| Mesures d'urgence et de gestion | 3 360 € | 1 344 € | 40% | - € | 0% | 560 € | 17% | 1 904 € | 57% | 360 € | 2 520 € | 480 € | - € |
| Enlèvement de déchets | 1 920 € | 768 € | 40% | - € | 0% | 320 € | 17% | 1 088 € | 57% | 360 € | 1 080 € | 480 € | - € |
| Enlèvement d'obstacles à l'écoulement | 1 440 € | 576 € | 40% | - € | 0% | 240 € | 17% | 816 € | 57% | - € | 1 440 € | - € | - € |
| TOTAL GENERAL | 397 874 € | 213 531 € | 54% | - € | 0% | 41 685 € | 10% | 255 216 € | 64% | 152 868 € | 174 998 € | 68 938 € | 1 070 € |

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

CCOMB : Communauté de communes de Coutances mer et bocage

CD50 : Conseil départemental de la Manche

RAC : Reste à charge

RN : Région Normandie

B.III.2. Modalités d’entretien ou d’exploitation

Le tableau page suivante précise au cas par cas les modalités d’entretien ou d’exploitation des ouvrages ou du milieu qui doivent faire l’objet de travaux.

Il est rappelé que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d’eau tel que précisé au sein de l’article L.215-14 du Code de l’Environnement. Un entretien régulier est une obligation pour maintenir le cours d’eau dans son profil d’équilibre, permettre l’écoulement naturel des eaux et contribuer au bon fonctionnement écologique. L’Office français de la biodiversité (OFB) précise que cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :

- Entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- Enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d’arbres, qui entravent la circulation naturelle de l’eau ;
- Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement le gabarit de la rivière ;
- Faucher et tailler éventuellement quelques végétaux se développant dans le lit du cours d’eau.
- Cet entretien doit être fait de façon sélective et localisée pour ne pas déranger l’état écologique du cours d’eau. Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin.

Tableau 5 : Modalités d’entretien ou d’exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l’objet de travaux

| Opérations | Personne physique ou morale responsable de l’entretien des ouvrages, installations ou du milieu qui doivent faire l’objet de travaux | Modalités d’entretien ou d’exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l’objet de travaux |
|---|--|--|
| Entretien ou restauration de la ripisylve | Responsabilité du propriétaire riverain. Un suivi de l’évolution des milieux restaurés sera réalisé par le technicien médiateur de rivières de Coutances mer et bocage. | Entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, suppression d’embâcles entravant la circulation naturelle de l’eau et ne présentant pas d’intérêt biologique, ... Au cours des 3 premières années : vérification de l’absence d’espèces exotiques envahissantes, de la bonne reprise des plans, remplacement des arbres défectueux, recépage sélectif, ... Si des espèces exotiques envahissantes sont recensées, des opérations de lutte ciblées, avec l’appui des acteurs pertinent seront mis en place le plus tôt possible. Au-delà des 3 premières années : entretien des sujets comme le reste de la ripisylve en place tel que précisé au sein de l’article L.215-14 du Code de l’Environnement |
| Gestion du bétail | Responsabilité du propriétaire et de l’exploitant riverain. Un suivi des aménagements ou ouvrages sera également réalisé par le technicien médiateur de rivière de Coutances mer et bocage. | Enlèvement d’embâcles en amont ou aval de l’ouvrage pouvant perturber l’écoulement des eaux ou déstabiliser l’ouvrage, vérification de l’état général des aménagements, reprise des travaux si besoin ... |
| Mesures d’urgence ou de gestion | Responsabilité du propriétaire riverain. Un suivi des zones majeures de décharge sauvage sera réalisé par le technicien médiateur de rivières de Coutances mer et bocage. | Entretien régulier du cours d’eau tel que précisé au sein de l’article L.215-14 du Code de l’Environnement. Enlèvement d’embâcles et de déchets en berges et en cours d’eau si récidives. |